



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 AOÛT 2022

**mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL SAS
de respecter des dispositions applicables au dépôt pétrolier
situé 72 quai Jacoutot à STRASBOURG**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables par la société Wagram Terminal, quai Jacoutot à Strasbourg ;
- VU** l'étude de dangers de l'exploitant réalisée en janvier 2017 ;
- VU** le rapport du 05 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite aux constats de non-conformités établis lors de la visite d'inspection du 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 juin 2022, des travaux de mise à la terre, signalés depuis 2017 par un organisme vérificateur en prévention du risque foudre, ont été dans un premier temps annoncés par l'exploitant comme étant réalisés alors que l'inspection a constaté, par la suite, la non-réalisation de ces derniers, contrevenant ainsi à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui veut que : « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
[...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée (...) » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 juin 2022, la position ouverte ou fermée des dispositifs appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions n'était pas identifiable, contrevenant ainsi à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé qui veut que *«La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.»* ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 juin 2022, il est apparu qu'une mesure de maîtrise des risques instrumentée constituée d'une chaîne « détection, analyse du signal, action » n'était pas testée en interaction de ses maillons constitutifs ; que cette insuffisance revient de fait à ne pas réellement tester l'efficacité de la MMRi, contrevenant ainsi à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 susvisé qui veut que les mesures de maîtrise des risques sont testées périodiquement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine . »* ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Wagram Terminal SAS est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé au 72 quai Jacoutot à Strasbourg, dans un délai de trois mois, les prescriptions rappelées en gras des articles susvisés, repris ci-après :

- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 21 :

« Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

***Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée (...).** »*

- Arrêté ministériel du 03 octobre 2010, article 24 :

« L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

(...)

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention. »

- Arrêté préfectoral du 21 juin 2021, article 7.3.2 :

« Les mesures de maîtrise des risques :

- (...)*
- **sont testées périodiquement ;***
- (...).*

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

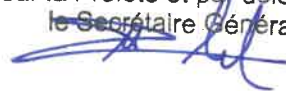
- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Wagram Terminal SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL